

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170
N° 48 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Me 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

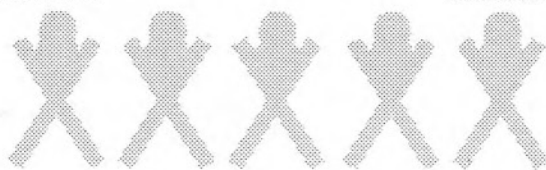
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 727 CM du 5 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons

Pages

3454



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 727 CM du 5 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

NOR : DAE2120791AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"1° Etablissements vendant des boissons à emporter (1re et 2e classes) :

- pour les boissons alcooliques et les boissons d'alimentation non réfrigérées, la vente est autorisée :
 - du lundi au vendredi : de 8 heures à 18 heures ;
 - du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés : de 8 heures à 12 heures ;
- pour les boissons alcooliques et les boissons d'alimentation réfrigérées : la vente est totalement interdite."

Art. 2.— En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée susvisée, les dispositions du présent arrêté sont également applicables à la vente à distance : la vente devant intervenir durant les horaires fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Au sens du présent article, la vente est réputée avoir lieu à la date et heure de la commande. Tout document permettant d'attester de la date et de l'heure de la commande doit être tenu à la disposition des agents de contrôle de la direction générale des affaires économiques.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*